

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7

(Arrêt n° 1, 11 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 02 novembre 2016, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - du 18 décembre 2015, (P14098000598).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenue

MARTIN Christine Marcelle Valérie épouse BOUTIN
Née le 06 février 1944 à LEVROUX, INDRE (036)
Fille de MARTIN Xavier et de DURAND Bernadette
De nationalité française
Mariée
Demeurant 15 rue de l'artoire - 78610 AUFFARGIS

Appelante,
Non comparante, représentée par Maître BEAUQUIER Antoine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R191

MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

Parties civiles

INTER-LGBT (ASSOCIATION)
Ayant élu domicile chez Maître GERONIMI Karine, demeurant 105 boulevard Voltaire - 75011 PARIS

Appelant,
Représenté par Maître GERONIMI Karine, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1494

LE REFUGE (ASSOCIATION)
Ayant élu domicile chez Maître BERNIER Charles, demeurant 10, rue Gambetta - 34200 SETE

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le 8/11/16

à M^e GERONIMI
D1494

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le 8/11/16

à M^e BERNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Appelant,
Représenté par Maître BERNIER Charles, avocat au barreau de SETE

MOUSSE (ASSOCIATION)
100, rue de la CHAPELLE - 13 ème Etage APPT B - 75018 PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE

déjà délivrée le 08/11/16
à Maître DESHOULIERES Etienne
E 1654

Appelant,
Représenté par Maître DESHOULIERES Etienne, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire E1654

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,
conseillers : Pierre DILLANGE
Sophie-Hélène CHATEAU,

Greffier
Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat
général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Christine MARTIN épouse BOUTIN a été poursuivie devant le tribunal par voie de citation directe à la requête du Procureur de la République sous la prévention :

- d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 2 avril 2014, en tous cas depuis temps non prescrit, provoqué publiquement à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, en ayant tenu, dans le cadre d'une interview publiée dans le numéro 9 de la revue trimestrielle « Charles », le propos suivants : « *L'homosexualité est une abomination* »,

délict prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1er (pour la publicité) et 24 alinéa 9 de la loi du 29 juillet 1881,

Le jugement

Le tribunal de grande instance de PARIS - par jugement contradictoire, en date du 18 décembre 2015,

Sur l'action publique :

- a déclaré Christine MARTIN épouse BOUTIN coupable du délit de provocation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison

5

de leur orientation sexuelle, faits commis le 2 avril 2014 et, en application des articles susvisés,

- l'a condamnée à une **amende de 5000 €**,

Sur l'action civile :

- a déclaré l'association INTER-LGBT irrecevable en sa constitution de partie civile

- a déclaré les associations MOUSSE et ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE recevables en leur constitution de partie civile ;

- a condamné Christine MARTIN épouse BOUTIN à verser à chacune des deux associations précitées la somme de 2.000€ à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- a rejeté le surplus des demandes formées par l'association MOUSSE.

Les appels

Appel a été interjeté par :

le conseil de MARTIN Christine, le 22 décembre 2015, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

le conseil de l'association INTER-LGBT, le 22 décembre 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

le conseil de l'association MOUSSE, le 23 décembre 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

le conseil de l'association nationale LE REFUGE, le 28 décembre 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêt interruptif de prescription en date du 6 avril 2016, l'affaire était fixée pour plaider au 7 septembre 2016.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 07 septembre 2016, le président a constaté l'absence de la prévenue, régulièrement représentée par son conseil.

Maître BEAUQUIER Antoine, avocat de la prévenue a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître GERONIMI Karine, Maître DESHOULIERES Etienne et Maître BERNIER Charles avocats des parties civiles ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Sophie-Hélène CHATEAU a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Sur l'irrecevabilité des parties civiles

Maître BEAUQUIER, avocat de la prévenue, sur l'irrecevabilité,

Maître GERONIMI, avocat de la partie civile Association INTER-LGBT, sur l'irrecevabilité,

Maître DESHOULIERES, avocat de la partie civile Association MOUSSE, l'irrecevabilité,

Madame l'avocat général en ses observations,

Après en avoir délibéré la cour a décidé de joindre l'incident au fond sur le fondement de l'article 459 de code de procédure pénale

Sur le fond,

Maître BERNIER, avocat de la partie civile LE REFUGE, en ses conclusions et plaidoirie,

Maître DESHOULIERES, avocat de la partie civile Association MOUSSE, en ses conclusions et plaidoirie,

Maître GERONIMI, avocat de la partie civile Association INTER-LGBT, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général en ses observations,

Maître BEAUQUIER, avocat de la prévenue Christine MARTIN épouse BOUTIN, en ses conclusions et plaidoirie, qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 02 novembre 2016.

Et ce jour, le 02 novembre 2016, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme

Les appels de la prévenue et des parties civiles, interjetés dans les délais et dans les formes requis par la loi, sont réguliers et recevables,

Au fond

Rappel des faits et de la procédure

Il résulte des éléments du dossier exactement exposés par les premiers juges qu'à la suite de la publication d'une interview de Christine BOUTIN dans la revue trimestrielle « Charles » parue le 2 avril 2014, contenant la phrase :

« *L'homosexualité est une abomination* », Jérôme BEAUGÉ, en sa qualité de président de l'association INTER-LGBT, a déposé plainte contre Christine BOUTIN pour diffamation publique et provocation à la haine à raison de l'orientation sexuelle, le 11 avril 2014.

Le passage poursuivi s'intègre comme suit dans l'interview :

Votre conseiller en communication était Charles Consigny, jeune éditorialiste au Pointfr et gay. N'est-ce pas contradictoire pour quelqu'un qui a déclaré en 1999 à la revue Tabloïd que « l'homosexualité est une abomination comme il est très clairement dit dans l'Ancien et le Nouveau Testament ? »

Ce n'est pas du tout contradictoire. Charles Consigny vient de rentrer dans la bande à Ruquier et je le félicite. Je n'ai jamais condamné un homosexuel. Jamais. Ce n'est pas possible. L'homosexualité est une abomination. Mais pas la personne.

Vous avouerez que la frontière peut paraître ténue.

Ah non, ce n'est pas la même chose ! Pour moi, la différence est la même qu'entre le pécheur et le péché. Le péché n'est jamais acceptable, mais le pécheur est toujours pardonné ! Ça n'a rien à voir ! C'est cette subtilité qui n'est pas toujours comprise. J'ai des amis homosexuels ! Je vous assure, de vrais amis ! Mais en ce qui concerne le comportement sexuel, chacun fait comme il peut. Je ne dis même pas comme il veut, je dis comme il peut.

Personnellement je n'ai aucun jugement à porter sur la personne [...] Merci de me permettre de vous le dire, c'est là que se situe une importante confusion.

L'homosexualité n'a rien à voir avec les jugements que je porte sur les homosexuels, qui sont mes frères, mes amis, et qui ont une dignité aussi grande que ceux qui ont d'autres comportements sexuels. Ils sont pécheurs comme je le suis. Je suis dans le péché moi aussi, je suis une pécheresse (elle rit) / Mais jamais vous ne me verrez faire l'apologie d'un péché. Même si je peux pardonner un péché.

...../.....

Au terme de l'enquête judiciaire diligentée suite au dépôt de cette plainte à la demande du procureur de la République, ce dernier a fait citer, le 25 août 2014, Christine MARTIN, épouse BOUTIN, devant la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris pour y répondre du délit de provocation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, délit prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1^{er} (pour la publicité) et 24 alinéa 9 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir, à l'occasion de l'interview susvisée, déclaré : « *L'homosexualité est une abomination* ».

- A l'audience en première instance, Christine BOUTIN a confirmé avoir tenu ces propos en précisant qu'il ne pouvait pas avoir une "réduction" de la personne à ses actes, que l'acte pouvait être jugé moralement mais pas la personne, elle a confirmé qu'elle avait dit précédemment sur Radio Classique : "*l'homosexualité est pour moi un péché qui est pardonné*", mais qu'elle ne voulait en aucune manière porter un jugement sur les personnes qui pratiquent l'homosexualité, que son intention n'était pas de blesser quiconque, qu'elle regrettait d'avoir blessé certaines personnes, que son objectif était uniquement d'exprimer son opinion en tant que catholique, que tout péché pour un catholique est une abomination mais tout péché est pardonné.

A la question de savoir si l'homosexualité est un comportement qu'on ne choisit pas, Christine BOUTIN a répondu : "*oui, je crois.*"

- Par jugement contradictoire du 18 décembre 2015, la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris a déclaré Christine Martin épouse BOUTIN coupable du délit de provocation publique à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, l'a condamné à 5000 € d'amende, a déclaré l'association INTER-LGBT irrecevable en sa constitution de partie civile a déclaré les associations MOUSSE et ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE recevables en leur constitution de partie civile et a condamné la prévenue à verser à chacune d'elles 2000 € de dommages-intérêts ainsi que la somme de 2000 € sur le fondement de

l'article 475 -1 du code de procédure pénale, et rejeté le surplus des demandes formées par l'association MOUSSE

Devant la cour,

La partie civile l'association INTER-LGBT, représentée, a déposé des conclusions soutenues oralement par son conseil sollicitant d'être reçue en sa constitution de partie civile, de débouter la prévenue de ses demandes, fins et conclusions, de faire application de la loi pénale à son encontre, et sur l'action civile de condamner Christine BOUTIN à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 475 -1 du code de procédure pénale ;

L'association MOUSSE, partie civile, représentée, a déposé des conclusions soutenues oralement par son conseil par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement en ses dispositions pénales, de la déclarer recevable et bien-fondée en sa constitution de partie civile et de condamner Christine BOUTIN à lui verser la somme de 3000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, de la condamner à une peine d'inéligibilité, d'ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de la prévenue dans cinq revues ou journaux, français ou étrangers, au choix de la partie civile à concurrence de 2000 € hors taxes par insertion et ce , au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires et de la condamner à lui verser une somme de 3000 € en application a des dispositions de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens ;

L'association nationale LE REFUGE, partie civile, représentée, a déposé des conclusions soutenues oralement par son conseil par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement du 18 décembre 2015 sur l'action publique, de le confirmer sur l'action civile en ce qu'il l'a déclarée recevable en sa constitution de partie civile et condamné Christine BOUTIN à lui payer la somme de 2.000,00 € au titre de ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ,et d'infirmer partiellement le jugement sur le montant des dommages et intérêts ,et de condamner Christine BOUTIN à lui payer la somme de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ainsi que la somme de 3600 € au titre de ses frais irrépétibles en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Madame l'avocat général requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité et sur la peine ;

La prévenue, représentée, a déposé des conclusions soutenues oralement par son conseil par lesquelles il demande à la cour d'infirmer le jugement du 18 décembre 2015 et de relaxer Christine BOUTIN des fins de la poursuite en l'absence d'élément matériel et moral de l'infraction, en conséquence de débouter les parties civiles de la totalité de leurs demandes ;

SUR CE,

Sur l'action pénale,

Considérant que le conseil de la prévenue fait valoir que les propos incriminés ne comportent pas d'exhortations ou d'incitation à la discrimination à la haine ou à la violence, que le raisonnement des premiers juges a occulté le fait que Christine BOUTIN a expressément dénoncé tout amalgame entre un acte qu'elle estime moralement contestable, l'homosexualité, et les personnes homosexuelles que nul ne peut s'arroger le droit de juger et qu'elle présente comme ses frères, bénéficiant de la même dignité que les personnes hétérosexuelles ; que l'élément matériel de l'infraction

fait donc défaut, tout comme l'élément moral puisque dans le reste de son interview Christine BOUTIN prône une invitation au respect de l'autre, lorsqu'en particulier l'autre ne partage pas la conviction qu'elle défend ; que la loi pénale est d'interprétation stricte, que la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 doit rester conforme aux exigences des articles 9 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; que le tribunal de grande instance de Paris a sanctionné sans fondement une personnalité politique qui n'a eu d'autre tort que d'exprimer une conviction personnelle sans la moindre incitation à la haine ou à la violence ;

Considérant que l'association LGBT estime qu'affirmer que "*l'homosexualité est une abomination*" doit être considérée comme un appel à la haine au regard de la définition du dictionnaire du mot abominable : *adjectif qui suscite l'aversion, l'horreur par sa cruauté, son immoralité, monstrueux, atroce*, que le même dictionnaire précise qu'*avoir quelqu'un en abomination c'est le détester, l'exécrer*, que ces termes sont particulièrement forts et porteurs de violences intrinsèques qui peuvent susciter chez certaines personnes des accès de violence, d'autant que se rapportant au Lévitique la sentence prononcée à l'encontre des homosexuels est la mort ;

Considérant que l'association MOUSSE souligne que les passages du Lévitique dont Christine BOUTIN s'inspire ne distinguent pas entre personnes homosexuelles et homosexualité ; qu'il est bien question dans le Lévitique d'une condamnation à mort des personnes elles-mêmes et non pas simplement d'une critique de leur comportement ; que la distinction artificielle opérée par Christine BOUTIN entre les homosexuels et l'homosexualité n'a aucune portée, que le public ne pouvait interpréter les propos que comme visant un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, que la liberté de vivre son orientation sexuelle ne ressort pas de la liberté de conscience ; que, critiquer l'homosexualité c'est critiquer les libertés fondamentales dont jouissent les homosexuels dans les états démocratiques, qui consistent à vivre leur homosexualité, que la dialectique homosexualité/sexuelle défendue par Christine BOUTIN n'a aucun sens en droit car elle reviendrait à condamner l'infraction elle-même mais pas son auteur, qu'il s'agit là d'une aporie ; que les propos litigieux ne visent pas une doctrine dont certains seraient adeptes : des personnes homosexuelles, que c'est bien un comportement sexuel, l'homosexualité, qui définit logiquement ce que sont les homosexuels ; que l'homosexualité n'est pas une théorie qui pourrait être critiquée et discutée indépendamment de ce que sont les homosexuels eux-mêmes ; qu'il n'y a pas de condamnation de l'homosexualité sans condamnation des homosexuels, que l'emploi du terme "*homosexualité*" par Christine BOUTIN doit donc être interprété comme visant bien les personnes homosexuelles elle-même et pas seulement un comportement sexuel ; qu'elle rappelle que le vocabulaire du Lévitique utilisé par Christine BOUTIN condamne à mort les homosexuels en raison de leur comportement sexuel, qu'utiliser ce vocabulaire renvoie nécessairement à une condamnation d'une extrême violence ne laissant aucune place au pardon, incitant les extrémistes religieux à rejeter les homosexuels et à concevoir à leur encontre un sentiment de haine, qu'en divulguant un tel message de condamnation définitive et d'intolérance de la part d'une personnalité politique influente ex-président du parti chrétien démocrate, sachant qu'elle sera écoutée dans un contexte qui démontre que l'homophobie est encore largement présent en France, ces propos ne peuvent que légitimer des actes homophobes et conforter les responsables de ces violences dans leur position sociale et discursive ;

Considérant que l'association MOUSSE estime également que les propos font naître chez les homosexuels eux-mêmes une haine intime contre la composante essentielle de la personnalité que constitue l'orientation sexuelle, encore plus vivement chez les homosexuels chrétiens, premières victimes de cette homophobie intériorisée qui conduit beaucoup de jeunes au suicide, que les propos de Christine BOUTIN constituent donc une provocation inacceptable à la haine de l'autre et la haine de soi ;

Considérant que l'ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE a fait valoir que l'expression "homosexualité" utilisée par Madame BOUTIN s'adresse nécessairement à un groupe de personnes déterminées, à savoir la population homosexuelle ou les personnes homosexuelles qui sont nécessairement les seules concernées et visées par les propos ; qu'en s'exprimant sous une forme affirmative violente qualificative Madame BOUTIN n'exprime pas son opinion mais affirme péremptoirement comme objectivement vrai et certain le caractère abominable de l'homosexualité, propos qui constitue a minima une exhortation suffisante voire une provocation à la haine d'une orientation sexuelle dont un groupe de personnes déterminées ou déterminables se trouve nécessairement concerné et peut s'identifier ; qu'en effet, tiré du latin *abominatio*, l'expression est une invitation à avoir en horreur ; que d'ailleurs la référence biblique derrière laquelle Christine BOUTIN se réfugie permet de cerner le sens précis et la portée souhaitée de ces propos, les textes visant à exclure, y compris par la mort, le pécheur coupable d'homosexualité ;

Considérant que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu la distinction que Christine BOUTIN déclare opérer entre homosexualité et les homosexuels pour s'exonérer de toute responsabilité au titre du propos poursuivi ; qu'en effet lorsque la conduite visée par les propos qui ont été tenus constitue un aspect qui définit précisément l'identité d'un groupe, les attaques portées contre cette conduite doivent être assimilées à une attaque contre le groupe lui-même et les personnes qui le constituent ; qu'il existe un lien indissociable entre l'orientation sexuelle et la conduite sexuelle, que l'orientation sexuelle n'est pas seulement un comportement mais définit également la personne de sorte que de condamner l'orientation sexuelle revient à condamner la personne ;

Considérant que c'est à juste titre que les parties civiles soulignent que la liberté de vivre son orientation sexuelle ne ressort pas de la liberté de conscience, que l'homosexualité n'est pas une théorie qui pourrait être critiquée et discutée indépendamment de ce que sont les homosexuels eux-mêmes, que Christine BOUTIN a admis elle-même à l'audience en première instance qu'on ne choisissait pas d'être homosexuel ; qu'en effet aucune comparaison n'est possible avec la critique d'une religion à laquelle on adhère, dissociable de celui qui la pratique ; qu'il n'y a donc pas de condamnation de l'homosexualité sans condamnation des homosexuels, que l'emploi du terme "homosexualité" par Christine BOUTIN doit donc être interprété comme visant bien les personnes homosexuelles elles-mêmes et pas seulement un comportement sexuel qui ne saurait exister sans les êtres humains qui l'incarnent ;

Considérant que s'il est exact que chacun doit être libre d'exprimer les opinions que lui dicte sa croyance ainsi que le revendique Christine BOUTIN, cette liberté d'opinion est limitée par celle de ne pas provoquer à la haine ou à la violence ; qu'en l'espèce si Christine BOUTIN s'est limitée à exprimer l'opinion largement partagée par les trois religions monothéistes, elle ne peut soutenir que ses propos soient uniquement maladroits voire choquants dans la mesure où sa connaissance lexicale lui permettant de choisir les mots qu'elle emploie, Christine BOUTIN a utilisé sciemment le terme d'"abomination" qu'elle a confirmé, à la demande du journaliste, avoir dit précédemment dans un autre interview ; qu'elle l'a répété sans le nuancer, sachant parfaitement, en tant que personnalité politique influente, ex-présidente du parti chrétien-démocrate, catholique pratiquante connaissant parfaitement la Bible et le sens du Lévitique dont est issue cette expression, sa signification d'*exécration, haine, détestation, dégoût profond, répugnance*, et renvoyant par extension à l'*infamie, le crime, l'atrocité, la monstruosité*, ou encore le *comble du mal*, et renvoie dans le texte biblique à la condamnation à mort des homosexuels ;

Considérant que ce terme péremptoire et violent, émanant d'une élue de la République, a nécessairement un large écho dans la population française ; que prononcé dans un climat ayant déjà donné lieu à l'occasion du vote de la loi sur le mariage pour tous à des

réactions d'intolérance liées à l'orientation sexuelle, il ne peut qu'inciter à l'hostilité, au rejet, à la discrimination, haine ou violence envers ceux qui partagent cette orientation sexuelle gravement stigmatisée, et ne saurait être atténué par les autres propos tenus lors de l'interview par Christine BOUTIN ; qu'en effet cette condamnation peut avoir valeur de caution pour les auteurs effectifs ou potentiels de violences homophobes ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances des faits mais aussi à la personnalité de la prévenue n'ayant aucun antécédent, le tribunal a fait une juste appréciation de la peine, qui sera confirmée par la cour;

Sur l'action civile,

Considérant que la prévenue sollicite la confirmation du constat de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Inter -LGBT fait par le tribunal compte-tenu de l'absence de production aux débats de l'insertion au Journal Officiel de sa déclaration initiale d'association effectuée le 25 novembre 1999 ne justifiant donc pas que lui soient applicables les dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'elle indique, par ailleurs, que les représentants d'INTER LGBT ne pouvaient engager en justice l'association sans autorisation de son Conseil d'administration statuant à la majorité absolue, en application de l'article 26 de ses statuts ;

Considérant cependant que l'association produit en cause d'appel l'extrait de la délibération du Conseil d'administration du 10 avril 2014 validant le dépôt de plainte à l'encontre de Christine BOUTIN, de la procédure devant le tribunal correctionnel, devant la cour d'appel et la Cour de Cassation le cas échéant, les statuts de l'association INTER-LGBT, le récépissé de déclaration en Préfecture portant création du 25/11/1999, l'extrait du JO du 25 décembre 1999 portant publication de la création, les récépissés de déclaration en Préfecture portant modification et le justificatif de parution au JO le 31 janvier 2015 ; qu'il y a donc lieu de constater que l'association INTER LGBT remplit toutes les conditions nécessaires à la constitution de partie civile et d'infirmer la décision des premiers juges sur ce point en la déclarant recevable ;

Considérant que la prévenue soulève également l'irrecevabilité de la partie civile de l'association MOUSSE, celle-ci ayant déposé plainte le 5 mai 2014 pour les mêmes faits, les qualifiant d'injures à l'encontre d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, et soutient qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixant irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, il s'en déduit qu'elle ne peut se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure engagée par le Parquet sur le fondement de l'incitation à la haine et à la violence ;

Considérant toutefois que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont estimé que le fait qu'antérieurement à sa constitution de partie civile l'association MOUSSE a déposé une plainte simple entre les mains du procureur de la République visant Christine BOUTIN pour des faits qualifiés différemment de ceux ultérieurement poursuivis par le procureur de la République ne saurait affecter la validité de la constitution de partie civile de l'association concernée ; que la cour confirmera donc les premiers juges en ce qu'ils l'ont déclarée recevable tout comme l'ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE, dont il n'est pas contesté qu'elle justifie du respect de l'ensemble des dispositions légales de recevabilité de constitution de partie civile ;

Considérant que la prévenue soutient qu'aucune des associations ne justifie d'un préjudice ; que cependant c'est à juste titre que les parties civiles soulignent que la commission d'une infraction qui porte atteinte à des intérêts collectifs dont la défense entre dans l'objet statutaire d'une association caractérise l'existence d'un préjudice direct

et personnel distinct de celui de ses membres, subi par l'association en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission ; que la cour confirmera donc le jugement déféré en ses dispositions civiles concernant les associations MOUSSE et l'ASSOCIATION NATIONALE LE REGUGE, et condamnera la prévenue à verser également à l'association INTER LGBT la somme de 2000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ainsi qu'une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, auquel s'ajoutera la condamnation à une somme de 1000 € pour chacune des associations sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu toutefois de faire droit à leurs demandes complémentaires de publicité de la décision, de condamnation à une peine d'inéligibilité, ni de dommages-intérêt supplémentaires ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

Reçoit les appels interjetés par Christine MARTIN épouse BOUTIN, prévenue, et les parties civiles l'association MOUSSE, l'association nationale LE REFUGE et l'association INTER LGBT,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et en ses dispositions civiles concernant les associations MOUSSE et l'ASSOCIATION NATIONALE LE REGUGE,

Infirmes le jugement sur les dispositions civiles concernant l'association INTER LGBT, La déclare recevable, et condamne Christine MARTIN épouse BOUTIN à verser à l'association INTER LGBT la somme de 2000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ainsi qu'une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Y ajoutant,

Condamne Christine MARTIN épouse BOUTIN à verser aux associations MOUSSE, l'ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE, et à l'association INTER LGBT la somme de 1000€ chacune sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),*
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.*

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse. A défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Du fait de l'absence du condamné, le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.



LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la condamnée. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.